

REGLEMENT INTERIEUR

pour l'application des statuts
du GRAC

ad **art. 7 (Composition de l'association)**

La carte d'appartenance à l'UAICF est remise à tout nouvel adhérent.

Lors du paiement de la cotisation annuelle au GRAC, le trésorier délivre ou envoie la vignette destinée à être collée au verso de la carte UAICF.

Pour les envois par correspondance, il faut ajouter au montant de la cotisation le coût du port (lettre ordinaire).

ad **art. 8 (Cotisation)**

Le montant de la cotisation, valable pour l'année civile, quelle que soit la date d'adhésion, est porté à la connaissance des membres dans le bulletin de décembre.

Elle est payable par avance pour l'année suivante, à partir de la date de l'assemblée générale qui en a fixé le montant.

A partir de la date de paiement, l'adhérent a droit à l'envoi des mises à jour, annuelles en principe, de la nomenclature FIRAC, et à participer aux manifestations (réunions, QSO, etc) organisées par le GRAC ou par la FIRAC, ainsi qu'à assister avec voix délibérative aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et à voter pour le renouvellement du conseil d'administration.

La cotisation permet aussi de souscrire un abonnement à tarif préférentiel au bulletin "GRAC INFOS", édité par le GRAC en principe 4 fois par an.

Ce tarif, ainsi que le tarif normal de l'abonnement pour les personnes qui ne désireraient pas participer aux activités du GRAC, sont fixés par le CA.

Le bulletin de mars de l'année N n'est pas envoyé aux membres à jour de cotisation pour l'année N-1 et qui n'ont pas payé leur cotisation au 1^{er} mars de l'année N.

Le secrétaire leur adresse un rappel personnel pour les inviter à se mettre en règle avant le 1^{er} avril, sous peine de radiation d'office de la liste des membres.

Jusqu'au paiement de leur cotisation, ils ne peuvent plus être considérés comme membres du GRAC du point de vue statutaire pour, par exemple, une AG ordinaire ou extraordinaire qui aurait lieu avant qu'ils se soient acquittés de leur cotisation.

ad **art. 9 (Conditions d'adhésion)**

Les demandes d'adhésion doivent être formulées sur un bulletin dont le modèle est fixé par le CA, à demander au secrétaire ou au trésorier.

Ce bulletin, qui doit être entièrement rempli, comporte

- le nom, le prénom et l' adresse,
- éventuellement, l'indicatif attribué par le service radioamateur des PTT,
- la fonction occupée à la SNCF ou dans un autre organisme assimilé, ou la mention "retraité de ...",
- si l'impétrant ne répond pas à la condition ci-dessus,
 - soit son degré de parenté avec une personne y répondant,
 - soit les noms, indicatifs et signatures de deux membres du GRAC.

.../...

La demande doit être accompagnée d'un chèque postal ou bancaire à l'ordre du GRAC, d'un montant égal à la cotisation pour l'année en cours, augmentée des frais de port

pour l'envoi de la carte UAICF et de la vignette annuelle.

ad **art. 12 (Composition du conseil d'administration)**

Le vote par correspondance pour l'élection des membres du CA est admis dans les conditions suivantes :

On doit obligatoirement utiliser le bulletin de vote envoyé à chaque membre de l'association en même temps que la convocation à l'AG.

Ce bulletin dûment rempli est placé dans une enveloppe sans marques extérieures, elle-même placée dans une autre enveloppe, qui ne doit contenir aucun autre document, car elle n'est ouverte qu'au moment du scrutin, et au dos de laquelle figurent les nom, prénom, indicatif et signature de l'envoyeur, ainsi que la mention "ELECTION".

ad **art. 14 (Réunions du CA)**

Un membre du CA empêché peut donner pouvoir à un autre membre du CA.

Un membre du CA peut recevoir plusieurs pouvoirs.

ad **art. 15 (Rémunération des membres du conseil d'administration)**

Tout membre du GRAC ayant accompli une mission pour le groupe avec l'accord du CA peut demander par note adressée au président le remboursement des frais qu'il a dû engager.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hôtel et de repas est fixé par le CA.

Il peut s'y ajouter les suppléments d'emprunt de certains trains sur présentation des justificatifs.

Tous les remboursements de frais personnels de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le demandeur doivent faire l'objet d'un examen en réunion du CA.

ad **art. 19 (Assemblée générale ordinaire)**

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir un même membre n'est pas limité.

Les opérations de vote pour le renouvellement du CA sont dirigées par le doyen d'âge de la partie non renouvelable du CA sortant, qui préside aussi la séance du CA nouvellement élu au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau bureau, séance qui a lieu dès la proclamation du résultat du vote, au cours d'une suspension de séance de l'AG.

A la reprise de la séance, c'est le nouveau président qui prend la direction des travaux.

Le 21.11.92, signé : le président F9AP et le secrétaire F5JR

* * * * *

REFERENCES D'ARCHIVES

AG du 17.11.1990 : Approbation du règlement intérieur, suite à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts (AGE du 31.03.1990).

AG du 21.11.1992 : Suppression du paragraphe relatif à l'obligation faite aux SWL de posséder un indicatif officiel dans l'année qui suit leur adhésion (l'écoute des bandes amateurs est libre depuis le début de 1992).

AG du 20.11.2004 : Suppression de l'envoi de la revue de mars aux membres qui ne sont pas à jour de cotisation au 1^{er} mars.